CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OFFRE DE MARCHE – ELECTRICITE

Version en vigueur au 1er mai 2015

1. DÉFINITIONS

Appareil de mesure : équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance de l'électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison.

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

Changement de Fournisseur : opération consistant pour un Client à changer de Fournisseur d'électricité pour un site dont il est déjà titulaire d'un contrat permettant la fourniture d'électricité.

Client : personne physique ou morale à laquelle est livrée l'électricité en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières.

Compteur : installation située à l'extrémité avale du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client.

Conditions Générales : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses annexes comprenant :

- les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, suivant le raccordement du Site du Client :
  - ✓ Client en Basse Tension (BT) : Annexe 2bis du contrat GRD-F, Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients en contrat unique
  - ✓ Client en Haute Tension (HTA) : Annexe 1bis du contrat GRD-F, Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en contrat unique pour les clients raccordés en haute tension
- les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site internet du GRD.

Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et GEG SE relatif à l'accès au réseau, à son utilisation, et à l'échange de données concernant le point de livraison du Client, alimenté en basse tension. Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution. Ce document est annexé au présent Contrat. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD.

CSPE : Contribution au Service Public de l'électricité (décret n°2004-90 du 28/01/04)

CTA : Contribution Tarifaire Acheminement (texte n°84 – arrêté du 29 décembre 2005).

Energie renouvelable ou énergie verte : Energie produite à partir d'énergies renouvelables et inépuisables.

Fournisseur : Co-contractant du Client pour la fourniture de l'électricité.

GEG Source d'Energies ou GEG SE : Fournisseur d'énergie.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Exploitant du Réseau public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de livraison du Client, également appelé Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'arrivée d'électricité dans une installation.

Option tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client

- pour les clients en basse tension : Moyennes Utilisations (MU), Longues Utilisations (LU),
- pour les clients en haute tension : 5 postes tarifaires, 8 postes tarifaires, ou concave.

Parties : GEG SE ou le Client ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59''.

Périodes tarifaires : Pointe (P) Heures Pleines Hiver (HPH), Heures Pleines Eté (HPE), Heures Creuses Hiver (HCH), Heures Creuses Eté (HCE)

Hiver : de novembre à mars / Eté : d'avril à octobre

Pointe hiver : en décembre, janvier et février – 2 heures le matin et 2 heures le soir en fonction du GRD.

Heures pleines : 16 heures par jour / Heures creuses : 8 heures par jour

Point de Livraison : point(s) où, pour chaque Site, le GRD livre au Client de l'électricité. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Puissance Souscrite : puissance électrique maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site donné.

Réseau Public de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés à postériori dans le périmètre d'équilibre.

Site : Site de consommation d'électricité du Client identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET).

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir

- les conditions et modalités dans lesquelles GEG SE s'engage à fournir au Client l'énergie électrique pour un ou des points de livraison alimentés avec une puissance supérieure à 36 kVA, dans les limites de la puissance déterminée dans les Conditions Particulières,
- à assurer la prestation de responsable d'équilibre et à conclure au profit du Client un contrat d'accès au Réseau de Distribution pour le ou les Sites concernés,
- les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD

En contrepartie, le Client s'engage à payer l'électricité selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement du ou des Points de Livraison du Client au Réseau de Distribution,
- la conclusion d'un Contrat GRD-F entre l'Exploitant de Réseau et GEG SE,
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés,
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,
- la résiliation effective du contrat de fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés,
- les limites de capacité du branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison.

- l'utilisation directe et exclusive par le Client de l'électricité au(x) Point(s) de Livraison,
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage…),
- le paiement des factures d'électricité dans les conditions définies dans le présent Contrat,
- l'utilisation directe de l'électricité par le Client exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie électrique à des tiers conformément à la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le client atteste que tout ou partie de l'électricité consommée sur chacun des Sites objets du présent Contrat est destinée à un usage non résidentiel.

4. PRIX

Les prix de vente sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Ils s'entendent hors toutes taxes et en euro. Ils sont majorés de plein droit du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente d'électricité, de la CSPE, et de la CTA.

Détermination des consommations

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (kWh).

Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par le compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

Composition du prix

Le prix est décomposé en deux parties
- une partie fourniture,
- une partie acheminement.

Ces prix sont indiqués dans les Conditions Particulières.
Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité en vigueur fixés par décret et suit la réglementation, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés ultérieurs relatifs au prix de l'acheminement de l'électricité.
Le prix de l'acheminement est déterminé en fonction de la Puissance Souscrite et de l'option tarifaire choisie par le Client au titre de l'accès au Réseau de Distribution pour chacun des Sites.
Les prix indiqués dans les Conditions Particulières sont valables au moment de la signature du Contrat et évoluent suivant la législation en vigueur.

Coût des prestations GRD

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD (Catalogue de Prestations disponible sur son site Internet) payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Sites sont refacturés par GEG SE au Client.

5. PUISSANCE

La puissance souscrite pour chacun des Points de Livraison concernés par le présent Contrat est indiquée dans les Conditions Particulières.
Le Client peut demander une modification de la Puissance Souscrite à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue de prestations du GRD.
Lorsque pour un Point de Livraison, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette Puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette Puissance, il se verra facturer par GEG SE, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à GEG SE pour un tel changement de Puissance.
En tout état de cause, la modification de la Puissance se fera conformément aux Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD.
En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, le Client se verra facturer par GEG SE des frais liés au dépassement de la puissance souscrite facturés par le GRD à GEG SE.

6. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit une facture mensuelle à terme échu, sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées ainsi que sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.
GEG SE ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

Délai et mode de paiement

Le mode de paiement préconisé est le prélèvement automatique à quinze (15) jours.
Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières.
La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Dépôt de garantie

Sur demande de GEG SE au cours du Contrat, le Client s'engage à verser à GEG SE un dépôt de garantie dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de la facture annuelle hors taxes estimée.
Ce dépôt doit être fourni dans un délai de quinze (15 jours) à compter de la demande faite par GEG SE.
A défaut, GEG SE pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 8.
Au terme du Contrat, le dépôt, non producteur d'intérêts, est restitué au Client dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité de sa dette envers GEG SE.
En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le client avec le dépôt de garantie.
Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le client avec le dépôt de garantie est également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du client, dans le respect des dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce ».

Retard de paiement

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Cette pénalité ne peut être inférieure à un minimum de perception révisable dont le montant en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué dans les .Conditions particulières. Ce montant est révisé chaque année en fonction de la variation
– du coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques (80%)
– du coût des frais et services divers – indice FDS2 (20%)
Si le paiement intégral d'une facture n'est pas intervenu dans le délai convenu, GEG SE a la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les soixante-douze (72) heures
- de couper la fourniture d'électricité
- de suspendre ou de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours, conformément aux modalités définies dans l'article 8 des Conditions Générales,

sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit.

Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité facturés par le GRD conformément au Catalogue de prestations sont à la charge du Client.

Contestation de la facture

Toute réclamation du Client concernant le montant d'une facture doit être notifiée par écrit à GEG SE, au plus tard trois (3) mois après la date d'émission de cette facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.
Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat.
Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.
La contestation de la facture est possible dans un délai maximal de cinq (5) ans.
Cette contestation peut être faite, soit par le Client, soit par GEG SE notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales.
Le Contrat prend effet à la date de première fourniture d'électricité du ou des Site(s) du Client par GEG SE. Ladite date sera mentionnée sur la première facture adressée au Client.
Le Contrat est conclu pour une durée indiquée dans les Conditions Particulières.
Lorsque le Contrat prend effet en cours de mois, sa date d'échéance deviendra effective le dernier jour du mois, date calculée à partir des durées prévues ci-dessus.
Le présent Contrat se renouvelle par tacite reconduction par période de douze (12) mois minimum aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la reconduction. Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance du Contrat, GEG SE adresse au Client une nouvelle proposition / nouveau contrat que le Client doit nous retourner signé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette proposition.
Sans retour de la part du Client, le Contrat sera automatiquement renouvelé aux prix indiqués sur les Conditions particulières du nouveau Contrat.
En cas de refus de la nouvelle proposition / nouveau Contrat, le Client peut résilier son Contrat comme indiqué dans l'article 8 des présentes Conditions Générales, dans un délai de trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat.

8. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT

Suspension du Contrat

Le présent Contrat pourra être suspendu :
- à l'initiative de GEG SE
  - en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ; la coupure de la fourniture d'électricité intervenant dans les soixante-douze (72) heures après la mise en demeure restée infructueuse comme indiqué dans l'article 6 Retard de paiement.
  - en cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du présent Contrat.
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.
- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.
- à l'initiative du Client en cas de manquement par GEG SE de ses obligations contractuelles

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client.
La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin.
Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.
Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.
Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat.

Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié et la fourniture d'électricité interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties
- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat, la résiliation étant effective à la date d'échéance.
  Dans le cas où la résiliation intervient après la reconduction en durée indéterminée, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client. La notification de la résiliation doit intervenir au moins trente (30) jours avant ladite date,
- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie
  - en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles
  - en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance,
  - en cas de suspension du présent Contrat excédant une durée de trente (30) jours.
  - en cas de non versement du dépôt de garantie demandé par GEG SE dans le délai imparti indiqué en article 6.

La Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la mise en demeure, de résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.
La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Contrat, et notamment le paiement intégral de l'électricité livrée au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation.
Dans le cas d'une résiliation anticipée demandée par le Client ou d'un changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du présent Contrat, GEG SE se réserve le droit de facturer au Client une pénalité correspondant à vingt euros (20 €) multipliés par la Puissance souscrite du ou des Sites résiliés.
Cette pénalité sera facturée au Client dans les cas de résiliation ancipitée du Client sauf en cas de fin d'activité volontaire suite à un événement particulier (retraite, accident, décès…toute contrainte imposée) justifié.
Si le Client continue de consommer de l'électricité à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.
L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat reste applicable.

9. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les

Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.
L'engagement de non-divulgation pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

10. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Outre les circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et celles habituellement retenues par la jurisprudence constante des cours et tribunaux, les Parties conviennent que sont assimilés à des évènements de force majeure, les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes, les révolutions, les attentats, les pillages, les actes de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- Les circonstances climatiques (grand froid…) et/ou les inondations et/ou les incendies, qui empêchent la fourniture d'électricité, et plus largement toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13/07/1982
- L'accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD ou du gestionnaire de transport,
- Le fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité,
- La grève, le fait de l'administration ou des pouvoirs publics affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement.
En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

GEG SE informe le Client de toute évolution du Contrat à son initiative soit par l'intermédiaire d'une information jointe à la facture, soit par courrier simple.
Le Client peut refuser l'application de ces modifications en avisant GEGSE par courrier de sa volonté de résilier le présent Contrat, selon les modalités indiquées en article 8 des présentes Conditions Générales de vente et sans pénalité. A défaut de réception par GEG SE du courrier dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux présentes Conditions générales.
Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au présent Contrat.

12. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire), l'adresse du ou des Points de Livraison, le ou les tarif(s) choisi(s). D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique…
Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique…). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG SE. La prospection par voie électronique par GEG SE est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG SE conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou règlementaire ou que le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :
.d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement
.d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client.
.d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (https://conso.bloctel.fr/).

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse info@GEG.fr sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

13. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, dans les limites définies ci-après.
A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou charge, seuls les dommages directs subis par le Client du fait de l'inexécution par GEG SE de ses engagements contractuels pourront être

indemnisés. En toute hypothèse, GEG SE ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

GEG SE ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de mesure et de son installation intérieure. Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation privative (intérieure,…) à et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

GEG SE n'est pas responsable de l'acheminement de l'électricité. Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle du GRD résultant des dommages directs et certains consécutifs à tout manquement aux engagements du GRD.

Le Client est directement responsable vis à vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau de distribution.

14. CESSION DU CONTRAT, CESSION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions Générales, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation prévue à l'article 10 en cas de modifications des Conditions Générales. Le Client ne peut pas céder le Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE.

15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 20 des présentes Conditions Générales de Vente. GEG SE dispose de 2 mois pour proposer au Client une solution.
- Si 2 mois après la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur par courrier dans un délai de 2 mois maximum.

Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du présent Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège du fournisseur.

16. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés.

17. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ….).
Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (http://www.energies-infos.fr)

18. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

19. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du présent Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

20. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée sur les Conditions particulières de vente.

21. APPROVISIONNEMENT ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Composition des sources d'approvisionnements

L'électricité fournie par GEG SE est à 40,4 % d'origine renouvelable, à 5,3 % d'origine thermique classique et à 54,3 % d'origine nucléaire.

Pour les offres où l'énergie est garantie à 100 % d'origine renouvelable, les sources d'approvisionnement sont d'origine hydraulique, photovoltaïque ou éolienne.

Impact environnemental (émission de CO2 et déchets radioactifs)

Au cours de l'année 2007, le contenu en gaz à effet de serre de la production d'électricité a été de 35,6 grammes d'équivalent CO2 par kWh pour GEG SE.